



Attestation d'assurance - CONTRAT ARTIBAG Assurance de Responsabilité Civile et Responsabilité Civile Décennale Obligatoire

Le souscripteur	
Nom/raison sociale :	LES COUVREURS DE VERSAILLES
Adresse :	99 BOULEVARD DE LA REINE
Code Postal / Ville :	78000 VERSAILLES
Téléphone :	06 58 80 22 65
N° SIRET :	890741283
Numéro de contrat :	AIBG00000476
E-mail :	stevendim930@gmail.com

Votre intermédiaire	
Nom :	A.N.G ASSURANCES
Adresse :	169 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE FER
Code Postal / Ville :	91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Tél :	06 75 70 10 82
Email :	james@angcourtage.fr
Code intermédiaire :	357

ASSUREURS

Assureur : Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale « ARTIBAG » :

LA PARISIENNE ASSURANCES / WAKAM, Compagnie d'Assurances, Société Anonyme au capital de 5 432 928 €. Siège social : 120-122 rue Réaumur - 75002 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 562 117 085.

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire « ARTIBAG » sous le numéro AIBG00000476 à effet du 23/11/2020.

Période de validité de l'attestation : 23/11/2024 au 22/11/2025.

ACTIVITES GARANTIES

Les garanties, objet de la présente attestation, s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes dont le périmètre est repris au titre de l'annexe faisant partie intégrante de l'attestation :

N°	Libellé(s)	Option(s) souscrite(s)
12	<u>Charpente et structure en bois</u>	
14	<u>Couverture</u>	
10.1	<u>Enduits et Ravalement de façades en maçonnerie</u>	
18	<u>Menuiseries extérieures</u>	
19	<u>Bardages de façade</u>	

Conformément à la nomenclature des activités « Nomenclature des activités ARTIBAG » Réf. ARTIBAG nomrcd-202105-02.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires détaillés pour chacune des activités dans la nomenclature ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

AIRBAG courtier grossiste, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 19 006 751 - siège social : 18, rue des deux gares 92500 Rueil-Malmaison, marque de LSA Pro, SAS au capital de 100.000 €, RCS Nanterre n° 853 221 851.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : voir activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion des DROM-COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclarés par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 € par chantier.

Pour les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
- Des procédés ou Produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction) , les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par le C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

• Montant de la garantie :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

• Durée et maintien de la garantie :

la garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non-soumis à l'obligation d'assurance :

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €. Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale :

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

TABLEAU DES GARANTIES Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale - La compagnie : La Parisienne Assurances / WAKAM

Franchise RCD : 1 000 €

Franchise par sinistre hors Faute Inexcusable : 1 000 €

Franchise Faute Inexcusable : 1 000 € par préposé victime

RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de garantie	Plafonds de garantie
Responsabilité Civile Décennale du locateur d'ouvrages	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances*.
Responsabilité civile décennale en tant que sous- traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €

RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE

Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile Avant / Après réception dont :	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages corporels	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 €	400 000 €
Atteinte à l'environnement	200 000 €	400 000 €
Faute inexcusable	750 000 €	750 000 €
Vol par préposé	10 000 €	10 000 €

RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION, CONNEXE A LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de garantie	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance
• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 €
• Dommages immatériels consécutifs	
• Dommages matériels aux existants	
Dont : dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €
• Erreur d'implantation	50 000 €

** En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.*

Agissant pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de délégation de gestion.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Rueil-Malmaison le 04/11/2024

Pour l'assureur et par délégation
Henri LAVAURE - Directeur Général



12 Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- De charpente traditionnelle à 2 pans sans raccord, inférieures à 12 mètres de portée
- La pose de charpentes en bois lamellé-collé inférieures à 12 mètres de portée.
- La fourniture et la pose d'ouvrages de charpente et de structures industrialisées en bois jusqu'à 12 mètres de portée.
- Fournit et pose, à partir d'éléments fabriqués par des tiers, des structures en ossature bois pour des bâtiments jusqu'à (R+1), sous réserve que la construction ne soit pas réalisée avec la qualité de constructeur de maisons individuelles, selon les termes de la loi n°90_1129 du 19 février 1990.

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Couverture par bac acier ou aluminium, plaques fibres-ciment, plaques bituminées ou plastiques,
- Bardage, châssis divers,
- Supports de couverture ou d'étanchéité,
- Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- Planchers et parquets,
- Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- Mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques ou béton concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers y compris garde-corps,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, réalisés exclusivement en complément d'un marché de travaux de charpente ou structure en bois.

SONT EXCLUS :

- × LA CONSTRUCTION D'OUVRAGE RÉALISÉ AVEC LA QUALITÉ DE CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES, SELON LES TERMES DE LA LOI N°90-1129 DU 19 FÉVRIER 1990 EST EXCLUE DE CETTE ACTIVITÉ.
- × TRAITEMENT CURATIF DES BOIS.

14 Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue.

Cette activité comprend les travaux de :

- Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- Pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées,
- Réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type «sarking», avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.
- Réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- Ravalement et réfection des souches hors combles,
- Installation de paratonnerres.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaire de :

- Etanchéité de toiture pour une surface maximum limitée à 150 m2 par chantier par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité et dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages,
- Réalisation de bardages verticaux,
- Pose d'éléments de charpente non assemblés.

SONT EXCLUS :

- × L'ISOLATION DES VÊTAGES
- × LA POSE DE CAPTEURS SOLAIRES INTÉGRÉS EN TOITURE
- × LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE.

10.1 Enduits et Ravalement de façades en maçonnerie

Enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non, ravalement en maçonnerie.

SONT EXCLUS :

× RESTAURATION EN MAÇONNERIE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

18 Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

- Cette activité comprend les travaux de :
- Mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates, etc.
- Calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- Travaux d'habillage et des liaisons intérieures - extérieures
- Mise en œuvre des fermetures et protections solaires intégrées ou non,
- Pose de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- Pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées.

Les travaux accessoires et complémentaires :

- Vitrerie et de miroiterie,
- Commandes et branchements électriques éventuels,
- Mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant, à l'isolation thermique et/ou acoustique, et à la sécurité incendie,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, réalisés uniquement en complément d'un marché de travaux de menuiseries extérieures, et à l'exclusion des traitements curatifs des bois.

19 Bardages de façade

Entreprise qui assure le calepinage et la pose des éléments façonnés et des fixations, par bardage simple peau, ou bardage double peau avec incorporation d'isolant, à l'exclusion des façades rideaux.

L'activité se limite à des bardages :

- de 10 mètres de hauteur maximum,
- verticaux,
- sur des bâtiments de forme simple type parallélépipède,
- avec moins de 5 % en surface de parties vitrées.

SONT EXCLUS :

× LES PANNEAUX SANDWICHES ET DES BARDAGES SPÉCIFIQUES COMME CEUX DITS À CASSETTES ET LES POLYCARBONATES.